

**Volet B** Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*16322729\*



Déposé  
07-11-2016

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

0665770485

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **CLEAN POWER EUROPE**

(en abrégé) :

Forme juridique : Société coopérative européenne

Siège : Quai du Batelage 5 bte 255  
(adresse complète) 1000 Bruxelles

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

D'après un acte reçu par Maître Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles, le 2 novembre 2016, il résulte que :

.../...

1. Madame GEVORGYAN Shamam, née à Sisian (Arménie), le 11 janvier 1993, domiciliée à Ejmiatsin (Arménie), Str. Zvartnots 10, apt. 10, .../...
2. Madame SAMWEL Anna, née à Wageningen (Pays-Bas), le 24 mars 1982, domiciliée à 1600 Poti (Géorgie), Abkhazeti Street 7/22.../...
3. Madame GALLAND Stéphanie, née à Revin (France), le 22 août 1975, domiciliée à 5570 Winenne, rue Louise Debaty 88 .../...
4. Madame DOMAS Léonie, née à Burgwedel (Allemagne), le 23 février 1994, domiciliée à 31275 Lehrte (Allemagne), Hasendamm 123.../...
5. Madame HENDRIKSON Nele, née à Viljandi (Estonie), le 3 février 1976, domiciliée à 66515 Urvaste (Estonie), Järvoja talu, Lümatu küla, .../...
6. Madame HABESBRUNNER Katharina, née à Hemau (Allemagne), le 10 octobre 1963, domiciliée à Munich (Allemagne), Baumbachstrasse 8,
7. Madame KAROLZYK Melanie, née à Würselen (Allemagne), le 23 octobre 1975, domiciliée à 4730 Raeren, Pützhag 10 A .../...;
8. Madame BONTEMPS Marie Julie, née à Eupen, le 10 septembre 1984, domiciliée à 4700 Eupen, Monschauerstrasse 108 .../...
9. Madame NYSSSEN Dominique Jeanne, née le 4 octobre 1964, à Moresnet, domiciliée à 4850 Montzen, rue de Hombourg 35 .../...;
10. Madame LANDENNE Elise Clothilde, née à le Namur, domiciliée à 1030 Schaerbeek, avenue du Diamant 38 boîte 1 .../...;
11. Monsieur KELLETER Laurent, né à Eupen, le 28 août 1992, domicilié à SW8 1UL Londres (Royaume-Uni), South Lambeth Road 272 .../...;
12. Monsieur RIEMANN Dirk, né à Aachen (Allemagne), le 27 août 1968, domicilié à 4700 Eupen, Haagenstrasse 26 .../...;
13. Monsieur VERSTAETE Nicolas François, né à Anderlecht, le 10 juillet 1983, domicilié à 1970 Wezembeek-Oppem, Chaussée de Malines 287 .../...;
14. Monsieur KELLETER Patrick Willy, né à Raeren, le 17 mars 1962, domicilié à 4730 Raeren, Pützhag 8 (NN 62.03.17-137.94) ;
15. Monsieur SZÖKE Szaniszlo Timöth, né à Uccle, le 6 novembre 1963, domicilié à 5340 Gesves, rue de Brionsart 16 .../... ; et,
16. L'association sans but lucratif INCUBATEUR, ayant son siège social au Domaine Provincial de Chevetogne, numéro d'entreprise 0478.356.191, .../....

Ci-après dénommées : "les comparants".

.../....

**CONSTITUTION.**

### 1. **Forme Juridique - Dénomination - Siège.**

Il est constitué une société sous forme d'une société coopérative Européenne à responsabilité limitée, qui sera dénommée CLEAN POWER EUROPE.

Le siège social est établi pour la première fois à 1000 Bruxelles, Quai du Batelage 5 boîte 255.

### 2. **Capital – Parts Sociales - Libération.**

La part fixe du capital social est fixée à trente mille euros (30.000 EUR). Il est entièrement souscrit et est entièrement libéré.

Il est représenté par trente (30) parts sociales de catégorie A, souscrites en espèces au prix de mille (1.000 EUR) chacune, comme suit :

- Madame GEVORGYAN Shamam, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame SAMWEL Anna, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame GALLAND Stéphanie, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame DOMAS Léonie, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame HENDRIKSON Nele, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame HABESBRUNNER Katarina, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame KAROLZYK Melanie, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame BONTEMPS Marie, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame NYSSSEN Dominique, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Madame LANDENNE Elise, prénommée, déclare souscrire une (1) part sociale qu'elle libère entièrement ;
- Monsieur KELLETER Laurent, prénommé, déclare souscrire une (1) part sociale qu'il libère entièrement ;
- Monsieur RIEMANN Dirk, prénommé, déclare souscrire une (1) part sociale qu'il libère entièrement ;
- Monsieur VERSTAETE Nicolas, prénommé, déclare souscrire une (1) part sociale qu'il libère entièrement ;
- Monsieur KELLETER Patrick, prénommé, déclare souscrire une (1) part sociale qu'il libère entièrement ;
- Monsieur SZÖKE Szaniszló, prénommé, déclare souscrire une (1) part sociale qu'il libère entièrement ;
- L'association sans but lucratif INCUBATEUR déclare souscrire quinze (15) parts sociales qu'elle libère entièrement

Les comparants déclarent et reconnaissent que toutes et chacune de ces parts sociales ont été souscrites et libérées comme dit ci-dessus et qu'en conséquence, la société a, dès à présent, à sa disposition une somme de trente mille euros (30.000 EUR) .../.....

### **STATUTS**

#### **TITRE I. DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE.**

##### **Article 1. Forme - Dénomination.**

La société a la forme d'une société coopérative européenne à responsabilité limitée.

Elle porte la dénomination : CLEAN POWER EUROPE.

Dans tous les actes, factures et documents émanant de la coopérative, cette dénomination est précédée ou suivie immédiatement des mots « société coopérative européenne à responsabilité limitée » ou en abrégé « SCE à responsabilité limitée ».

##### **Article 2. Siège.**

Le siège social est établi à 1000 Bruxelles, Quai du Batelage 5 boîte 255, arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Il peut être transféré en tout autre lieu en Belgique, par simple décision du conseil d'administration.

Tout changement du siège social sera publié à l'Annexe au Moniteur belge par les soins du conseil d'administration.

Le siège peut également être transféré dans un autre Etat membre, par décision du conseil d'administration, sans que cela ne donne lieu ni à une dissolution, ni à création d'une personne morale nouvelle.

##### **Article 3. Objet.**

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

La société a pour objet, en Belgique et à l'étranger, tant pour son compte propre que pour compte de tiers ou en participation avec des tiers, la démonstration de la protection par l'économie durable de notre planète et la réalisation de projets écologiques, économiques et sociaux dans les domaines suivants:

- Énergies
- gestion des eaux
- construction
- alimentation & agriculture
- art & culture
- santé
- formation
- soutien des pays en voie de développement.

La société a également pour objet : le financement de projets propres, le co-financement des projets de partenaires, l'octroi de micro-crédits et agir comme tiers-investisseurs, le tout à l'exception des activités réglementées par la FSMA.

Un but principal de la société est aussi de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

Elle peut accomplir toutes opérations civiles, industrielles ou commerciales, immobilières ou mobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une ou l'autre branche de son objet ou qui seraient de nature à en développer ou à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies à toute société ou entreprise ayant un objet similaire ou connexe au sien ou dont l'objet serait de nature à faciliter, même indirectement, la réalisation du sien.

Elle peut de même conclure toutes conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres avec de telles sociétés ou entreprises.

**Article 4. Durée.**

La durée de la société est illimitée.

**TITRE II. FONDS SOCIAL.**

**Article 5. Capital.**

Le capital social est illimité. La part fixe du capital est de trente mille euros (30.000 EUR).

Il est représenté au moyen de parts sociales, d'une valeur nominale de mille euros (1.000 EUR).

Les parts sociales sont réparties en deux catégories A et B :

Les parts A représentent la part fixe du capital.

Les parts B représentent la part variable du capital.

Les parts sociales donnent droit aux mêmes droits et obligations, sauf si les présents statuts le prévoient autrement.

Le capital est variable, sans modification des statuts, pour ce qui dépasse le montant de la part fixe du capital.

**Article 6. Parts sociales.**

Les parts sociales sont nominatives. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des associés, tenu au siège social, et qui indiquera les nom, prénoms et domicile de chaque associé, la date de son admission, le nombre de parts dont il est titulaire.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs personnes ayant des droits sur un même titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de ce titre.

**Article 7. Cession des parts sociales.**

*Parts de catégorie A*

Les parts de catégorie A peuvent être librement cédées à l'association sans but lucratif INCUBATEUR.

Les parts de catégorie A ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que moyennant l'accord de tous les associés de catégorie A.

*Parts de catégorie B*

Les parts de catégorie B pourront être transmises à des tiers rentrants dans l'une des catégories suivantes et qui remplissent les conditions d'admission requises par les présents statuts :

- toute personne agréée par le conseil d'administration ;
- le conjoint du cédant ou du testateur;
- les descendants ou ascendants en ligne directe.

**TITRE III. ASSOCIES.**

**Article 8. Admission.**

Pour être admis comme associé le candidat, personne physique ou morale jouissant de la personnalité juridique, doit :

*Associé de catégorie A :*

**Volet B** - suite

Etre un membre fondateur ou un associé de catégorie B proposé par un associé de catégorie A et agréé à l'unanimité de l'ensemble des associés de catégorie A.

*Associé de catégorie B :*

- a) être agréé par le conseil d'administration, dont la décision, en cas de refus, doit être justifiée;
- b) adhérer sans réserve aux statuts ainsi qu'au règlement d'ordre intérieur ; et,
- c) souscrire à une part sociale au moins.

En cas de refus, la décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours devant l'assemblée générale qui suit la demande d'admission, qui doit également être justifiée.

L'admission d'un associé est constatée par la signature du registre des associés conformément à la loi.

**Article 9. Responsabilité.**

Les associés ne sont tenus que jusqu'à concurrence de leur souscription au capital de la société. Il n'existe entre eux aucune solidarité, ni indivisibilité.

**Article 10. Règlement d'ordre intérieur.**

Un règlement d'ordre intérieur contenant des règles relatives au fonctionnement de la société pourra être soumis par le conseil d'administration à l'assemblée générale.

Ce règlement et ses modifications ultérieures ne deviendront applicables qu'après approbation par l'assemblée générale statuant dans les conditions de présence et de majorité prévues ci-après pour les modifications aux statuts.

**Article 11. Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par démission, retrait, exclusion, dissolution, faillite, décès ou par cession de ces parts.

Sauf en cas de cession et sous réserve que le capital ne tombe pas en dessous du minimum légal, la perte de la qualité de membre ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit selon le calcul suivant :

- Le montant de son investissement en parts sociales,
- sous déduction de 5% de frais administratifs,
- augmenté des dividendes accumulés,
- diminué d'une perte éventuelle

telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée, sans toutefois qu'il lui soit attribué une part des réserves légales.

**Article 12. Démission.**

Les associés non débiteurs envers la société ou ses partenaires (dettes fourniture) peuvent donner leur démission durant les six premiers mois de l'année sociale, conformément à la loi.

Celle-ci est mentionnée dans le registre des associés.

Toutefois, cette démission pourra être refusée par le conseil d'administration si elle a pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à la part fixe établie par les présents statuts, de réduire le nombre des associés à moins de cinq personnes, physiques ou morales, de deux états membre différents de l'UE, ou encore si la situation financière de la coopérative devait en pâtir, ce dont il juge souverainement.

La part de l'associé de catégorie A qui n'est pas présent ou représenté à trois (3) assemblées ordinaires consécutives. sera cédée à l'association INCUBATEUR et l'associé recevra une part de catégorie B.

L'associé démissionnaire a droit au remboursement de sa part comme indiqué à l'article 11 des statuts.

**Article 13. Retrait**

Tout membre minoritaire qui, lors de l'assemblée générale, s'est opposé à une modification des statuts selon laquelle:

- i) de nouvelles obligations en matière de versements ou autres prestations ont été instituées, ou
  - ii) les obligations existantes des membres ont été étendues de manière substantielle, ou
  - iii) le délai de préavis pour se retirer de la SEC a été porté à une durée supérieure à cinq ans,
- peut déclarer son retrait dans un délai de deux mois à compter de la décision de l'assemblée générale.

Le retrait ouvre droit au remboursement de sa part du capital souscrit comme indiqué à l'article 11 des statuts.

Le remboursement doit s'effectuer dans les trois ans qui suivent le retrait.

**Article 14. Exclusion.**

Tout associé peut être exclu par décision de l'organe d'administration pour les raisons suivantes :

- s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues par les présents statuts.
- Pour juste motif ;
- s'il contrevient gravement à ses obligations ; ou,

**Volet B** - suite

- s'il commet des actes contraires aux intérêts de la coopérative.

Toute décision d'exclusion doit être justifiée.

L'associé doit être entendu au préalable. Il peut faire appel de cette exclusion devant l'assemblée générale.

L'associé exclu a droit au remboursement de sa part sous les mêmes modalités et réserves que l'associé démissionnaire.

**TITRE IV. ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE.**

**Article 15. Conseil d'administration - Présidence.**

La société est administrée par un conseil d'administration composé de minimum trois membres, dont les membres sont élus dans la catégorie A, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale et en tous temps révocables par elle. Les administrateurs sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants non réélus cesse immédiatement à l'issue de l'assemblée générale ordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, la personne morale doit désigner une personne physique comme représentant permanent pour l'exercice des pouvoirs qui lui sont confiés au sein du conseil d'administration. Le conseil d'administration élit en son sein un(e) président(e).

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sur convocation du président ou à la demande d'un tiers au moins des administrateurs. Dans ce cas, le conseil doit être convoqué dans les quinze jours qui suivent cette demande.

Conformément à l'article 43§1 du Règlement (CE) n° 1435/2003 du conseil du 22 juillet 2003 relatif au statut de la société coopérative européenne (ci-après « le Règlement »), il se réunit, au moins tous les trois mois pour délibérer sur la marche des affaires et leur évolution prévisible.

La convocation est faite par lettre ou courriel à chacun des administrateurs quinze jours avant la réunion et mentionne l'ordre du jour. Il délibère valablement dès que plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Ses décisions sont prises à la majorité des voix de tous les membres du conseil d'administration. En cas de partage, la voix du président n'est pas prépondérante et la décision est reportée.

Le conseil d'administration constitue l'administration de la société.

Le mandat des administrateurs est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale effectuée dans le respect de l'arrêté royal du 8 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements nationaux de sociétés coopératives et des sociétés coopératives (ci-après l'« Arrêté Royal »).

**Article 16. Pouvoirs du conseil d'administration – Gestion journalière.**

Le conseil d'administration est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que le Règlement, la loi ou les présents statuts réservent à l'assemblée générale.

Au cas où plusieurs administrateurs ont été nommés, le conseil d'administration pourra déléguer la gestion journalière de la société, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un membre du conseil d'administration, qui portera le titre de directeur général.

Le conseil d'administration pourra également nommer tous directeurs ou agents de la société, auxquels elle pourra déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, ou encore déléguer à tout mandataire des pouvoirs spéciaux déterminés.

Les délégations qui précèdent pourront être révoquées à tout moment.

**Article 17. Représentation.**

Sans préjudice des délégations spéciales données par le conseil d'administration, la société est valablement représentée à l'égard des tiers et en justice, par deux administrateurs agissant conjointement.

**Article 18. Contrôle**

Le contrôle de la situation financière de la société, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans lesdits comptes est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans par l'assemblée générale parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Toutefois, par dérogation au premier alinéa qui précède, si la société répond aux critères légaux, la nomination d'un ou plusieurs commissaires est facultative.

**TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE.**

**Article 19. Composition.**

L'assemblée générale est composée de tous les associés présents ou représentés.

Chaque associé a droit à une voix, quel que soit le nombre de parts sociales possédées.

Toutefois, les voix attachées à des parts sociales non entièrement libérées et pour lesquelles des versements sont exigibles en application de l'article 5 des présents statuts seront considérées comme suspendues.

**Article 20. Réunions.**

Il est tenu chaque année, au siège social ou à tout autre lieu en Belgique désigné dans la convocation, une assemblée générale ordinaire, le deux novembre à 14 heures.

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

L'assemblée peut en outre être convoquée extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.

Elle doit être convoquée lorsqu'elle est demandée par des associés représentant au moins dix pour cent (10%) du nombre total des voix.

**Article 21. Convocations.**

L'assemblée générale, tant annuelle qu'extraordinaire, est réunie sur la convocation du conseil d'administration.

Les convocations contiennent les mentions prévues par le Règlement légal et sont faites par lettre, par fax ou par courriel au moins trente (30) jours avant l'assemblée. Toutefois, en cas d'urgence, ce délai peut être ramené à quinze jours. Dans ce cas, le motif qui justifie l'urgence sera repris dans la convocation.

**Article 22. Ajout de nouveaux points à l'ordre du jour.**

Des membres de la coopérative détenant au moins dix pour cent (10%) du nombre total des voix peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs points à l'ordre du jour de toute assemblée générale.

Dans ce cas, les demandes sont formulées par écrit et doivent parvenir par lettre recommandée à la société au plus tard le dixième jour qui précède la date de l'assemblée générale. Ces demandes sont adressées à la société au siège social.

La société envoie aux associés, par lettre, par fax ou par courriel un ordre du jour complété, au plus tard le cinquième jour qui précède la date de l'assemblée générale ainsi que le cas échéant, les formulaires qui peuvent être utilisés pour voter par procuration.

**Article 23. Représentation et admission aux assemblées générales.**

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire spécial, associé ou non, qui sera porteur d'un pouvoir spécial, qui pourra être donné sous toute forme écrite. La procuration doit indiquer si le mandataire est autorisé à voter en cas d'ajouts de nouveaux points à l'ordre du jour ou s'il doit s'abstenir.

Un associé ne peut en aucun cas détenir un nombre de procurations qui lui ferait prendre part au vote pour plus d'un dixième des voix présentes et représentées.

Les associés ou leurs mandataires sont admis aux assemblées générales sans autre formalité préalable que la signature de la liste de présence dressée par les soins du conseil d'administration.

**Article 24. Bureau.**

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou, à défaut, par un autre administrateur.

Le président désigne le secrétaire qui peut ne pas être associé et l'assemblée choisit éventuellement deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

**Article 25. Pouvoirs – délibérations.**

L'assemblée générale a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier tous les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour.

Chaque associé dispose d'une voix, quel que soit le nombre de parts qu'il détient.

L'assemblée générale statue sur toutes les questions ressortissant de sa compétence à la majorité simple des voix des associés présents et représentés, sauf dans les cas où la loi ou les présents statuts en décident autrement.

L'assemblée générale peut modifier les statuts, mais de telles modifications ne peuvent intervenir que si elles sont décidées par une assemblée dont les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des voix attachées à l'ensemble des parts sociales et si les modifications sont approuvées par les trois quarts (3/4) des voix des membres présents ou représentés ou dans le cas d'une modification de l'objet social, par quatre cinquièmes (4/5) des voix des membres présents ou représentés.

Dans le cas où les membres présents ou représentés ne représentent pas la moitié des voix, une nouvelle assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et délibèrera valablement quel que soit le nombre des parts présentes ou représentées. Cette nouvelle assemblée doit être tenue au plus tard un mois après la première assemblée.

A l'assemblée générale, les associés de catégorie A ont un droit de veto envers les associés de catégorie B et vice versa.

**Article 26. – Participation électronique**

§ 1. Les associés peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'associé et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un

**Volet B** - suite

associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un associé participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§ 2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Ce moyen de communication électronique doit en outre permettre à l'associé de participer aux délibérations et d'exercer son droit de poser des questions.

§ 3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er

§4. Tout associé participant à la réunion par voie électronique est réputé être présent et est pris en compte pour le calcul des quorums de présence et de majorité.

**TITRE VI. EXERCICE SOCIAL - BILAN.**

**Article 27. Exercice social.**

L'exercice social commence le premier juillet et se termine le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, ainsi que son rapport de gestion, le tout conformément à la loi, ainsi que le rapport annuel prescrit par l'article 1 § 7 de l'Arrêté Royal.

**Article 28 - Ristourne.**

Le conseil d'administration peut verser une ristourne aux membres proportionnellement aux opérations faites par eux avec la société.

**Article 29 - Affectation du résultat.**

Sur le résultat tel qu'il résulte des comptes annuels arrêtés par le conseil d'administration, il est prélevé au moins quinze pour cent (15%) pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint la part fixe du capital; il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée.

Le solde recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale statuant à la majorité des voix, sur proposition du conseil d'administration, dans le respect des dispositions de l'Arrêté Royal, qui prévoit qu'une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

L'avantage patrimonial procuré par les parts sociales est limité au pourcentage maximum fixé par l'article 1er, paragraphe 2, 5°, de l'Arrêté Royal.

**TITRE VII. DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

**Article 30. Liquidation.**

En cas de dissolution de la société pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opérera par les soins de liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale.

A défaut de pareille nomination, la liquidation s'opérera par les soins du ou des administrateur(s) en fonction, formant un collège.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus conférés par le Code des sociétés.

**Article 31. Répartition.**

Après paiement des dettes et charges de la société ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde servira d'abord au remboursement des versements effectués en libération des parts.

Si toutes les parts ne se trouvent pas libérées dans une même proportion, les liquidateurs rétabliront l'équilibre entre les parts au point de vue libération, soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

Le surplus de l'actif est réparti entre les parts sociales, par quotités égales.

**TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES.**

**Article 32. Compétence judiciaire.**

Pour tous litiges entre la société, ses associés, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

**Article 33. Election de domicile.**

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire en nom, administrateur, directeur, fondé de pouvoirs, liquidateur, domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile en Belgique. A défaut, il sera censé avoir élu domicile au siège social.

**Article 34. Droit commun.**

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, il est référé aux dispositions légales.

**Volet B** - suite

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 09/11/2016 - Annexes du Moniteur belge

**DISPOSITIONS FINALES**

**A. Nominations des premiers administrateurs.**

Sont nommés en qualité d'administrateurs, pour une durée de six ans :

- Madame Stéphanie GALLAND, prénommée ;
- Madame Katharina HABERSBRUNNER, prénommée ;
- Madame Marie Julie BONTEMPS, prénommée ;
- Madame Dominique NYSSSEN, prénommée ; et,
- Monsieur Patrick KELLETER, prénommé.

Ce mandat sera exercé à titre gratuit pendant toute la durée de celui-ci.

La nomination des administrateurs n'aura d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale.

**B. Commissaire**

Il n'est pas nommé de commissaire étant donné que, suivant les estimations faites, la société répond pour son premier exercice social aux critères visés par l'article 141 du Code des sociétés

**C. Premier Exercice social**

Les personnes désignées ci-avant administrateurs, présentes ou représentées comme il a été exposé, déclarent prendre à l'unanimité les décisions suivantes :

- est appelé aux fonctions de président du conseil d'administration, pour la durée de son mandat d'administrateur : Madame Katharina HABERSBRUNNER,

- est appelé aux fonctions d'administrateur-délégué (« directeur-général »), pour la durée de son mandat d'administrateur : Monsieur Patrick KELLETER.

Lequel/laquelle exercera tous les pouvoirs de gestion journalière de la société et de représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, avec faculté de subdéléguer.

Ces fonctions ne sont pas rémunérées.

Les nominations n'auront d'effet qu'au jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale

**D. Premier exercice social**

Le premier exercice social commencera le jour de l'acquisition par la société de la personnalité morale et finira le trente juin 2017.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en deux mille dix-sept, soit le 2 novembre 2017 à 14h

**E. Début des activités**

Le début des activités de la société est fixé à son immatriculation au registre de commerce.

**F. Pouvoirs**

Tous pouvoirs, avec faculté de subdéléguer à Monsieur KELLETER Patrick, prénommé, aux fins d'assurer les formalités auprès de tout guichet d'entreprise, de l'ouverture, de la clôture ainsi que de la gestion des comptes en banque et, le cas échéant, des services de la Taxe sur la Valeur Ajoutée .../...

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps : expédition et procurations

(signé) Damien HISETTE, notaire associé à Bruxelles